

# Statuts

du Club de « Générations Mouvement-Les Aînés Ruraux »

L' EGLANTIER Saint Barthélèmy/Grozon

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2019.

## 1 : DÉNOMINATION – ETHIQUE

### Article 1-1 : dénomination

Il est formé une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901, et par les présents statuts. Elle est à but non lucratif et prend la dénomination « Club l'Eglantier ; dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation « l'Association ».

Elle adhère à la Fédération Départementale de l'Ardèche de « Générations Mouvement - Les Aînés Ruraux - Fédération de l'Ardèche », et a son siège social à la Mairie de St Barthélèmy/Grozon

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

### Article 1-2 : éthique

L'association fonde son action sur une éthique propre à « Générations Mouvement - Les Aînés Ruraux » à base d'amitié, de responsabilité, de tolérance et de solidarité.

Elle est apolitique, non confessionnelle, et n'a aucune appartenance philosophique ou syndicale.

Elle adhère à la Charte nationale de « Générations Mouvement - Les Aînés Ruraux ».

## 2 : COMPOSITION, OBJET ET ADHÉSION

### Article 2-1 : composition

L'association est ouverte à toute personne, retraitée ou non, aux conjoints, aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, mais également à toute personne, qui permet la mise en œuvre d'activités spécifiques au sein de l'association (chef de cœur, prof. de peinture, prof. de gym., par exemple), et enfin, à toute personne, quel que soit son âge, participant à des activités spécifiques et payant cotisation à cet effet. Ce sont les « **membres actifs** ». Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion et par conséquent également sur les renouvellements d'adhésion.

L'association peut également comporter des « **membres d'honneur** » ; ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Elle peut comporter enfin des « **membres bienfaiteurs** » ; ce titre est décerné par le Conseil d'Administration de l'association en fonction des bienfaits et/ou des cotisations volontaires apportées par lesdits membres. Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer aux Assemblées Générales, mais avec voix consultative seulement. Un membre actif peut être membre d'honneur ou membre bienfaiteur ; mais ne lui confère pas de voix supplémentaire.

**Article 2-2 : objet**

X L'association a pour objet :

2-2-1 de créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres ;

2-2-2 d'aider à résoudre certaines difficultés des membres en les informant, les conseillant et les soutenant ;

2-2-3 de participer à l'animation de la vie communale, dans le respect des convictions de chacun ;

2-2-4 d'organiser des déplacements et voyages ainsi que diverses activités ou manifestations, dans l'intérêt des membres, telles que les jeux de cartes (et autres jeux de société) ou de boules (pétanque ou lyonnaise), randonnées à pied, ateliers mémoire, pique-nique, soirée dansante, théâtre, repas, loto, réception du public dont intervention milieu scolaire.

2-2-5 de participer à la politique départementale tracée par les Fédérations Nationale et ...départementale de « Générations Mouvement - Les Aînés Ruraux »;

2-2-6 de servir de cadre aux membres adhérents pour l'amélioration de leurs conditions de vie ;

2-2-7 d'être présente, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres nommément désignés, toutes les fois qu'une action collective doit être localement exercée et d'être l'interprète de l'ensemble des adhérents auprès des collectivités et associations locales ;

2-2-8 d'assurer un rôle d'impulsion, d'information et de formation de ses membres, notamment l'utilisation de l'informatique ;

2-2-9 de participer à toute étude des besoins concernant les Aînés Ruraux en particulier ;

2-2-10 de susciter, d'encourager et d'organiser sur un plan local toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement des Aînés Ruraux ;

2-2-11 d'organiser et de coordonner des actions de solidarité et de loisirs. X

**Article 2-3 : adhésion**

Les personnes qui souhaitent être « membre actif » de l'association telles que visées à l'article 2-1 des présents statuts, adhèrent à l'association aux conditions :

- de se conformer aux présents statuts ;
- d'accepter la Charte nationale de « Générations Mouvement - Les Aînés Ruraux » ;
- d'acquitter la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de l'association.

**Article 2-4 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission présentée au président de l'association par écrit;
- non-paiement de la cotisation annuelle ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'association, après entretien et délibération, pour non respect caractérisé des présents statuts. L'intéressé sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux seuls adhérents.

### 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### Article 3-1 : composition

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Tous les membres en possession de la carte nationale de membre de « Générations Mouvement - Les Aînés Ruraux », avec le timbre de l'année, disposent d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre présent à l'Assemblée Générale ; un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs, soit trois voix y compris la sienne. Un pouvoir n'est valable que pour l'Assemblée Générale pour laquelle il a été établi.

#### Article 3-2 : tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an :

- sur convocation du Président du bureau,
- ou à la demande au moins du quart des membres du Conseil d'Administration,
- ou à la demande du quart des adhérents,

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est adressé aux adhérents avec la convocation 15 jours calendaires à l'avance.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration en vigueur.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous la forme d'une résolution.

Après épuisement de l'ordre du jour elle élit les membres du Conseil d'administration.

#### Article 3-3 : quorum – règles de vote

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le tiers des adhérents est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être reportée par le président, à 15 jours calendaires d'intervalle. La seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée ; si le quart des membres présents (avec ou sans pouvoirs pour un autre membre) l'exige, ils se font à bulletin secret.

Elle pourvoit à bulletin secret au renouvellement des membres de son Conseil d'Administration.

### 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

#### ARTICLE 4-1 : tenue

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige, suivant l'article 3-2.

Elle a la même composition que l'Assemblée Générale ordinaire et délibère valablement si au moins 2/3 des adhérents sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours calendaires; cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

## 5 : STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 5-1 : modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

### Article 5-2 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés .

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires de la commune.

## 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

### Article 6-1 : composition du Conseil

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 21 membres, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés. Pour être électeur ou candidat il faut être membre actif, c'est-à-dire avoir sa carte avec le timbre de l'année.

La durée d'un mandat est fixée à 3 ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans. Un tirage au sort désigne les sortants, la 1<sup>ère</sup> année et la deuxième année. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Les bulletins de vote seront distribués aux participants au vote. Dans la mesure où ils sont connus suffisamment tôt les noms des candidats y figureront. Il est possible d'en rayer ou d'en rajouter. Pour être valides les bulletins doivent être lisibles et non signés. Le dépouillement sera fait par le Conseil d'Administration sortant, éventuellement sous contrôle d'un assesseur désigné par l'Assemblée Générale. Les résultats seront aussitôt portés à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné, prend fin à la date où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil.

### Article 6-2 : composition du bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier-adjoint.

Pour une meilleure représentativité il est souhaitable que le Conseil d'Administration comporte des membres supplémentaires.

Le bureau est élu à bulletin secret, et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale électorale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il est souhaitable que le bureau ne comporte pas plus d'un membre d'une même famille.

#### **Article 6-3 : pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour la gestion de l'association.

Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique et veille à ce qu'il soit respecté, et propose les modifications à apporter aux statuts.

Il peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondants à ses buts, à son éthique et à la charte nationale de « Générations Mouvement - Les Aînés Ruraux ».

#### **Article 6-4 : tenue des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir, en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil élit un président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et archivés dans le registre de délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration absent 3 fois consécutives sans excuse peut être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 6-5 : engagement des dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le trésorier ou son adjoint.

#### **Article 6-6 : remboursement de frais**

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base du barème appliqué par la Fédération Départementale de l'Ardèche.

## 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 7-1 : généralités

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par ledit Conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au président.

### Article 7-2 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des dons manuels, des legs et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des revenus des activités développées par l'association entrant dans le cadre de son objet social.

### Article 7-3 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il fixe des dispositions non prévues par les présents statuts. Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés.

### Article 7-4 : formalités

Le secrétaire doit faire connaître à la Préfecture, à la Mairie et à la Fédération Départementale, dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et la modification des statuts.

Le secrétaire devra tenir à jour le registre des délibérations portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Président.

La Secrétaire.